

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 03 279

Mis en ligne le 31/03/2023

PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2023 01 69
ÉLEVATION D'UN ÉCHAFAUDAGE
CONTRE LES FAÇADES DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 1 RUE DE BAGNÈRES
POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES DU 01 AU 14 AVRIL 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n°2023-01-69 du 24 janvier 2023 autorisant la SAS SPRI à élever un échafaudage contre les façades de l'immeuble portant le n°1 rue de Bagnères pour ravalement de façades du 30 janvier au 31 mars 2023,

Vu la demande du 30 mars 2023, de prorogation de délai du 01 au 14 avril 2023,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à la SAS SPRI en raison du non achèvement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prorogation

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° 2023-01-69 sont prorogées du 01 au 14 avril 2023,

ARTICLE 2 - Recours.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

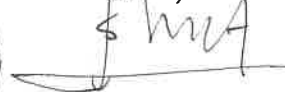
ARTICLE 3 - Application de l'arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 30 mars 2023



Pour le Maire,



L'adjoint délégué,
Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 31/03/2023
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.